

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

~~76.198.72.25.88~~

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

06026 NICE CEDEX, le _____

Environnement, Sites et Tourisme

MD/MCM/
Tél. (93) 72.25.75

Dossier n° 10315

1170/83

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée,
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 286,
- VU la demande présentée par M. Marc VESCHI en vue d'être autorisé à exploiter à ST LAURENT du VAR, 234, route Nationale 7. un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'objets en métal et d'alliages et carcasses de véhicules hors d'usage,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1983, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et le certificat d'affichage du Maire de ST LAURENT du VAR,
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de ST LAURENT du VAR du 24 Mai au 23 Juin 1983,
- VU les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie, la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et la Direction Interdépartementale de l'Industrie,
- VU l'avis du Conseil Municipal en date du 8 Juin 1983,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 4 Novembre 1983,

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 19 Septembre 1983,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - M. Marc VESCHI est autorisé à exploiter, 234, route Nationale 7, à ST LAURENT du VAR, une activité de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage, activité répertoriée sous le n° 286 de la nomenclature des Installations Classées.

Toute modification dans l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Ces aires seront couvertes afin d'être préservées des eaux de pluie.

ARTICLE 3 - Le nombre des véhicules accidentés à démonter est limité à deux ; après récupération des pièces, les carcasses des véhicules seront immédiatement remises à un centre de destruction.

La récupération de déchets métalliques divers autres, est interdite.

ARTICLE 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

.../...

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer totalement le chantier, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Si le masquage est envisagé au moyen d'une plantation, l'exploitant devra mettre en place un dispositif provisoire qui assurera un masquage correct dans l'attente que la plantation soit suffisamment développée.

ARTICLE 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 2 sera imperméable en forme de cuvette de rétention et aménagée en pente pour diriger les écoulements accidentels vers un puisard étanche qui ne devra pas être relié à l'égout.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

ARTICLE 8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 9 - Bruits et trépidations -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - Pollution des eaux -

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous les produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles ou par infiltration les eaux souterraines.

Toutes les cuves de stockage de produits susceptibles de créer une pollution par écoulement accidentel devront être munies d'un indicateur de niveau et placées dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité de la cuve qu'elle contient ou de 50 % de la capacité totale des cuves dans le cas où la cuvette contient plusieurs cuves.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le chantier et les eaux utilisées éventuellement pour des lavages devront être drainées vers un bassin de débouillage-déshuilage avant d'être rejetées à l'extérieur.

Les teneurs en matières en suspension et en hydrocarbures de l'effluent rejeté ne devront pas dépasser les limites respectives suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension,
- 5 mg/l pour les hydrocarbures (norme NF T 90 202).

ARTICLE 11 - Les déchets

Les déchets récupérés, en particulier ceux recueillis dans les puisards et dans le bassin de débouillage-déshuilage devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, déchets divers, pendant une durée d'un an.

Il sera tenu à cet effet de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- traitement envisagé.

Dans le cas où le traitement s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 12 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

ARTICLE 13 - Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 14 - Lutte contre l'incendie -

Tout dépôt de stériles et pneumatiques est interdit.

L'établissement disposera d'extincteurs appropriés, correctement signalés et toujours accessibles. Une borne incendie normalisée de 100 m/m sera installée après entente avec les Sapeurs Pompiers compétents.

.../..

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 15 -

Les différentes dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois. L'exploitant devra présenter dans un délai de trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées les documents suivants :

- plan et notice descriptive concernant le drainage des eaux et le bassin de débouillage-déshuilage prévus à l'article 10.

ARTICLE 16 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST LAURENT du VAR où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de ST LAURENT du VAR,
- à M. Marc VESCHI,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie,

Fait à NICE, le 23 JAN. 1984

Le Directeur,
Centre de Prévention
de Sécurité Civile
N° 1000000000

André VERRAZZANI